



LA DISCRÉTION PROFESSIONNELLE

A l'occasion du début d'accueil d'un enfant, une relation de confiance s'installe, faisant entrer la famille dans la sphère professionnelle, et privée de l'assistante maternelle.

La professionnelle de la petite enfance va intégrer également l'environnement familial. Même si la relation évolue en même temps que l'enfant grandit, la posture doit rester sur la même ligne de conduite en termes de discrétion professionnelle.



Le secret professionnel est une **disposition du Code pénal** qui interdit, à certaines personnes, sous peine de sanctions, la révélation d'informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de leur profession. Ces informations ne sont pas définies par un texte mais sont, depuis longtemps, déterminées par la jurisprudence : il s'agit de tout élément à caractère privé qui a été appris, compris, connu ou deviné à l'occasion de l'exercice professionnel.

Les assistantes maternelles employés par des particuliers employeurs ne sont pas soumises au secret professionnel, mais à la **discrétion professionnelle**. La capacité à observer une discrétion professionnelle est indiquée en annexe 4-8 du Code de l'action sociale et des familles, qui fixe les critères de l'agrément des assistantes maternelles. **En tant que salariée, l'assistant maternel ne doit pas révéler des informations de la vie privée de l'enfant accueilli ou celle de sa famille.**

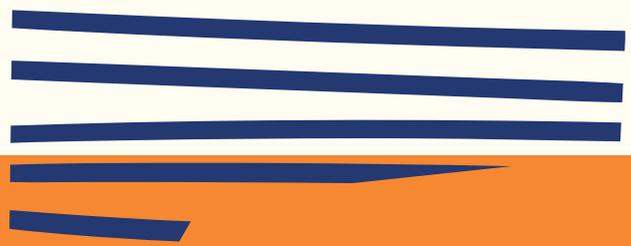
Des obligations s'appliquent au quotidien, pour les parents employeurs et les assistantes maternelles :

- ▶ L'obligation de loyauté dans la relation de travail (article L1222-1 du Code du travail). Née du contrat de travail, les deux parties doivent respecter un principe de loyauté contractuel.
- ▶ Le respect de la vie privée (article 9 du Code civil). Il s'agit d'une limite à la liberté d'expression afin de respecter la vie privée d'autrui.
- ▶ L'atteinte à l'intimité (article 226-1 du code pénal).

L'**utilisation de paroles ou images**, portant atteinte à l'intimité d'autrui et/ou sans autorisation écrite, peut être sanctionnée pénalement.

Le **non-respect de ces obligations** (quel que soit le contexte) peut entraîner une poursuite en justice, avec une condamnation à verser des dommages et intérêts.

Dans le cadre des activités du RPE, lieu institutionnel, parents et assistants maternels peuvent se confier aux animatrices, qui sont soumises à ces mêmes obligations.



Seule une information préoccupante ou une suspicion de maltraitance de l'enfant fait l'objet d'une obligation de parler, une obligation de signalement auprès des services sociaux.

la **CRIP-56** (Cellule de recueil des informations préoccupantes du Morbihan)
Tel. 02 97 54 57 73 - infos.preoccupantes@morbihan.fr

En cas d'urgence : **Police (17) ou Gendarmerie du secteur**